



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

# Guide des bonnes pratiques

## ACCORD DE CONSORTIUM



*L'accord de consortium* est un accord privé entre les bénéficiaires pour définir les droits et obligations entre les différentes parties pour une mise en oeuvre réussie du projet. Il doit compléter la convention de subvention et ne doit contenir aucune disposition contraire à celle-ci.

Il est purement interne ; l'UE n'y est pas partie et n'a aucune responsabilité à son égard. L'accord de consortium doit être conclu par écrit.

Les bénéficiaires doivent disposer de dispositions internes concernant leur fonctionnement et leur coordination pour assurer la bonne exécution de l'action, elles peuvent couvrir :

- l'organisation interne du consortium ;
- la répartition du financement de l'Union européenne ;
- des règles supplémentaires sur les droits et obligations liés au contexte et aux résultats ;
- le règlement des litiges internes ;
- les dispositions en matière de responsabilité et de confidentialité entre les bénéficiaires.

**Rappel :** tout changement (modification de situation juridique, financière, technique, organisationnelle) devra être notifié à l'Etat membre pour un suivi adéquat et conforme à la convention.

Les parties qui surviennent généralement sont :

## **PRÉAMBULE**

Le préambule prépare le terrain et fournit le contexte de l'accord. Il peut faire référence à tout accord antérieurement conclu par les parties, comme une lettre d'intention ou un accord de confidentialité, et peut faire référence à la convention de subvention et/ou à l'appel à propositions.

## **PARTIES - IMPLICATION DE TIERS**

L'accord de consortium doit indiquer le nom officiel de chaque membre du consortium (le terme correspondant dans la convention de subvention est «bénéficiaire»).

## **DÉFINITIONS**

La définition de termes spécifiques dans une section «définitions» permet d'éviter les malentendus sur l'étendue d'un droit ou d'une obligation en particulier.

## **ORGANISATION INTERNE - GESTION DU CONSORTIUM**

L'essentiel de l'accord de consortium concerne normalement la «gouvernance». Étant donné qu'un consortium, par définition, implique plusieurs parties différentes, souvent de différents États membres et avec des langues et des coutumes différentes, les règles relatives à la gestion et à l'organisation efficaces du consortium devraient être énoncées clairement. Une bonne gestion du consortium est nécessaire pour obtenir des résultats, pour diffuser et exploiter efficacement ces résultats.

Les dispositions sur la gouvernance couvrent généralement :

- Mise en place et fonctionnement des organes de coordination et de gestion ;
- Les pouvoirs et responsabilités de ces organes ;

Ils peuvent aussi dire:

- à quelle fréquence les réunions auront-elles lieu ;
- comment les parties doivent communiquer et correspondre entre elles et avec les organes de direction ;
- comment le projet doit être suivi et supervisé ;
- quelles règles s'appliqueront si un partenaire souhaite quitter le consortium ou si une nouvelle partie souhaite adhérer alors que le projet a déjà démarré.

## **Zoom : Fin de la relation avec un bénéficiaire**

Les bénéficiaires peuvent mettre fin à la participation d'un bénéficiaire (ou de plusieurs bénéficiaires), si :

- le bénéficiaire concerné le demande ou ;
- le consortium décide de mettre fin à la participation du bénéficiaire (en utilisant ses procédures de décision internes). Dans ce cas, le consortium doit informer le bénéficiaire concerné, demander l'avis du bénéficiaire par écrit et le fournir à la Commission européenne/FranceAgriMer.

*Motifs de résiliation du bénéficiaire (consortium) :*

Tout motif justifiant la cessation de la participation du bénéficiaire.

Les bénéficiaires peuvent en principe mettre fin à la participation d'un des membres de leur consortium pour n'importe quel motif - pour autant qu'il y ait une bonne raison (par exemple, retrait d'un bénéficiaire en raison d'un changement de propriétaire ; faillite).

En l'absence de motifs légitimes, la Commission européenne ne peut pas s'opposer à la cessation d'activité du bénéficiaire, mais celle-ci sera considérée comme abusive. Une résiliation abusive de la participation d'un bénéficiaire peut entraîner la résiliation de la convention et/ou une réduction de la subvention au paiement du solde.

Si elle est acceptée, la convention sera modifiée pour introduire les changements nécessaires (y compris, le cas échéant, l'ajout de nouveaux bénéficiaires). Aucune modification n'est nécessaire si la résiliation prend effet après la fin de l'action - sauf si elle concerne le coordinateur (puisque le coordinateur a de nombreuses obligations même après la fin de l'action, par exemple soumettre les rapports, recevoir le paiement du solde et répartir le paiement entre les bénéficiaires).

La demande de modification ne doit pas remettre en cause la décision d'octroi de la subvention et ne doit pas enfreindre le principe de l'égalité de traitement des demandeurs.

Par la suite, les autres membres du consortium (et tout nouveau bénéficiaire) sont responsables de la mise en oeuvre intégrale de l'action telle que décrite à l'annexe 1 de la convention. Ils doivent réaliser l'action (y compris la partie que le bénéficiaire défaillant était censé réaliser et sans financement supplémentaire pour ce faire).

## **MISE EN OEUVRE DU PROJET - RÉPARTITION DES TÂCHES**

L'accord de consortium devrait couvrir des questions telles que :

- les tâches assignées à chaque partie ;
- le calendrier du projet ;
- comment des modifications peuvent être apportées au projet ;
- les conditions dans lesquelles d'autres personnes/organisations (par exemple des tiers liés, des personnes détachées ou des sous-traitants) sont impliquées dans le projet.

## **Zoom : Répartition des rôles et des responsabilités**

Les bénéficiaires sont pleinement responsables de la mise en oeuvre de l'action et du respect de l'accord.

Les bénéficiaires sont conjointement et solidairement responsables de la mise en oeuvre technique de l'action telle que décrite à l'annexe 1 de la convention. Si un bénéficiaire ne met pas en oeuvre sa partie de l'action, les autres bénéficiaires deviennent responsables de la mise en oeuvre de cette partie.

### **Chaque bénéficiaire doit :**

- informer immédiatement le coordinateur de tout événement ou circonstance susceptible d'influer sensiblement ou de retarder la mise en oeuvre de l'action ;
- soumettre au coordinateur en temps utile :
  - des états financiers individuels pour lui-même et, si nécessaire, des certificats relatifs aux états financiers ;
  - les données nécessaires à l'établissement des rapports techniques ;
  - tout autre document ou information requis par la Commission/ FranceAgriMer en vertu de la convention.

### **Le coordinateur doit :**

- veiller à la bonne exécution de l'action ;
- agir en tant qu'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et la Commission/ FranceAgriMer ;
- demander et examiner tout document ou information requis par la Commission/FranceAgriMer et en vérifier l'exhaustivité et l'exactitude avant de les transmettre à la Commission/FranceAgriMer ;
- soumet les produits à livrer et les rapports à la Commission/FranceAgriMer ;
- s'assurer que tous les paiements sont effectués aux autres bénéficiaires sans retard injustifié ;

Le coordinateur ne peut pas déléguer ou sous-traiter les tâches susmentionnées à un autre bénéficiaire ou à un tiers (y compris les tiers liés).

## **BUDGET DU PROJET - CONTRIBUTIONS - REÇUS**

L'accord de consortium doit aborder des questions telles que :

- répartition par le coordinateur des paiements reçus par la Commission/ FranceAgriMer ;
- contributions ;
- reçus.

L'accord doit définir en détail les contributions apportées par chaque membre du consortium. Les paiements sont effectués au coordinateur ; les bénéficiaires ne sont pas payés individuellement. Le coordinateur doit distribuer les montants reçus aux bénéficiaires - sans délai.

## **EXPLOITATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'accord de consortium devrait définir des règles sur la manière dont les résultats seront identifiés, communiqués, protégés, diffusés et exploités.

## **OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ**

L'accord de consortium devrait définir les conditions dans lesquelles les parties peuvent divulguer ou utiliser des informations secrètes ou confidentielles. Il devrait généralement indiquer :

- une définition de ce qui constitue une information confidentielle ;
- les obligations de confidentialité (y compris leur portée et leur durée) ;
- des sanctions pour non-respect des obligations de confidentialité (si nécessaire).

## **Zoom : Responsabilité financière pour le rejet des coûts, la réduction de la subvention, les recouvrements et les dommages**

L'accord de consortium devrait couvrir la responsabilité de chaque partie pour les actions ou omissions dans le projet (et les éventuelles garanties, indemnités et sanctions).

Il devrait notamment couvrir :

- la procédure à suivre (par exemple pour signifier à la partie un avertissement, lui donner la possibilité de s'opposer à l'accusation ou de rectifier la situation dans un délai donné) ;
- responsabilité pour les dommages causés et l'indemnisation y afférente (et éventuelles limitations de responsabilité, y compris la force majeure) ;
- les éventuelles sanctions en cas de non-respect (en précisant clairement les modalités des sanctions, par exemple les montants, la procédure d'imposition d'une pénalité et les intérêts dus en cas de retard de paiement).

La Commission/FranceAgriMer peut rejeter les coûts déclarés par le consortium ou réduire la subvention (normalement après un audit). Si vous souhaitez partager différemment la responsabilité financière entre les membres du consortium, cela doit être fait via l'accord de consortium.

